

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 septembre 2015

ADAPTATION DE LA SOCIÉTÉ AU VIEILLISSEMENT - (N° 2988)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 88

présenté par
M. Richard

ARTICLE 47

À la seconde phrase de l'alinéa 19, après le mot :

« départements »,

insérer les mots :

« , ceux des établissements et services mentionnés aux 6° et 7° de l'article L. 312 1 du présent code ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à étendre la possibilité de définir des normes permettant de garantir l'interopérabilité des différents systèmes d'informations aux organismes gestionnaires de services et établissements médico-sociaux du champ du handicap et de la perte d'autonomie.